

ADM-177-2026

TRAVAUX PUBLICS

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
23 Rue du Rosoy

Michel RONFARD, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'avis du Maire-Adjoint chargé des travaux publics,

Vu la demande présentée le 07/08/2026 par la société SNCTP Canalisations – 41 Rue Jacquard – 71000 MACON, tendant à obtenir l'autorisation de mettre en place une circulation alternée afin de pouvoir réaliser des travaux sur chambre télécom, rue du Rosoy à SAINT-MARCEL,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux dans de bonnes conditions et par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier, 23 rue du Rosoy à 71380 SAINT-MARCEL,

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 10 août 2026 de 08 heures 00 à 18 heures 00, rue du Rosoy à hauteur du n°23 :

- La voie située du côté des numéros impairs sera fermée à la circulation à l'approche et au droit du chantier,
- Une circulation alternée sera mise en place par panneaux (B15-C18).

Article 2 : La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation réglementaire et nécessaire seront effectués par la société SNCTP Canalisations, chargée des travaux, et qui assumera en outre la responsabilité du chantier.

Article 3 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de CHALON-SUR-SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie de presse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 07 août 2026

Le Maire,

Signé : Michel RONFARD

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le

et publié, affiché ou
notifié le

Le Maire
Michel RONFARD

07 AOUT 2026

